RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01, a. 175,1^{er} al., par. 2°, 3°, 9°, 11°, 12° et 29°)

- **1.** L'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, dans le paragraphe c de la définition de l'expression « contrepartie locale », du mot « partie » par les mots « personne du même groupe »;
 - 2° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :
- « 3) Dans le présent règlement, 2 personnes sont considérées comme membres du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.
- « 4) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :
- a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;
- b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;
- c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité. »:
 - 3° par l'abrogation du paragraphe 5.
- **2.** L'article 1.1 de ce règlement est abrogé.
- 3. L'article 2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :
- 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des mots « livres et dossiers » par le mot « dossiers »;
- 2° par le remplacement, dans la disposition i du sous-paragraphe b, des mots « livres et dossiers » par le mot « dossiers ».
- **4.** L'article 4 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :
- 1° par l'insertion, dans la disposition iii du sous-paragraphe a et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique »;
- 2° par l'insertion, dans la disposition iii du sous-paragraphe d et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ».
- **5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ».

- **6.** L'article 20 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Risque d'activité »;

- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « risque économique général » par les mots « risque d'activité ».
- 7. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « Regulations » par le mot « rules ».
- **8.** L'article 26 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 par le suivant :
 - « a) l'opération remplit l'une des conditions suivantes :
- i) elle n'est déclarée que parce qu'une contrepartie à l'opération est une contrepartie locale en vertu du paragraphe b ou c de la définition de « contrepartie locale »;
 - *ii*) elle est effectuée entre les parties suivantes :
- A) une contrepartie locale qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne;
- B) un membre du même groupe que la contrepartie locale qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, qui est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger et dont le siège ou l'établissement principal n'est pas situé au Canada; »;
 - 2° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 6 par le suivant :
- « a) veiller à ce qu'elles soient déclarées au même référentiel central reconnu et à l'Autorité, si la déclaration lui a été faite conformément au paragraphe 4; »;
 - 3° dans le paragraphe 9 :
- *a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « contrepartie déclarante » par les mots « chambre de compensation déclarante »;
- b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, des mots « la chambre de compensation reconnue ou dispensée » par les mots « une chambre de compensation déclarante »;
- c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, des mots « reconnue ou dispensée » par le mot « déclarante ».
- **9.** L'article 28 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :
- « 4) Si une contrepartie à une opération n'est pas admissible à l'attribution d'un identifiant pour les entités juridiques conformément au Système d'identifiant international pour les entités juridiques, la contrepartie déclarante l'identifie au moyen d'un autre identifiant.
- « 5) Malgré le paragraphe 1, si le paragraphe 4 s'applique, le référentiel central reconnu identifie la contrepartie au moyen de l'autre identifiant fourni par la contrepartie déclarante. ».

- **10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :
- « 28.1. Chaque contrepartie locale à une opération à déclarer en vertu du présent du règlement obtient, si elle y est admissible, un identifiant pour les entités juridiques qui lui est attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. ».
- 11. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 par les suivants :
- « *a*) quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent, par la contrepartie déclarante qui est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne;
- « *b*) trimestriellement, en date du dernier jour de chaque trimestre civil, par la contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne. ».
- **12.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « aux données sur tous les dérivés pertinents » par les mots « à toutes les données pertinentes sur les dérivés ».
- **13.** L'article 39 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « et le prix » par les mots « et, s'il y a lieu, le prix »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
- « 3) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données relativement à chaque opération déclarée en vertu du présent règlement conformément aux dispositions de l'Annexe C. »;
 - 3° par la suppression, dans le paragraphe 6, du mot « morales ».
- **14.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant :
- « *b*) la contrepartie locale n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne; ».
- **15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« Opérations entre personnes du même groupe

- **40.1.** Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'opération est intervenue entre des personnes du même groupe;
- b) aucune des contreparties à l'opération n'est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne;
- c) chaque contrepartie à l'opération est une contrepartie locale en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. ».

- **16.** L'Annexe A de ce règlement est modifiée :
- $1^{\rm o}$ par la suppression, dans le tableau, de l'intitulé et du contenu de la troisième colonne;
- 2° par le remplacement, dans le texte de la première et de la deuxième colonnes de la 11^e ligne, du mot « entités » par le mot « personnes »;
- 3° par le remplacement du texte de la deuxième colonne de la 13^e ligne par le suivant :
- « Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une contrepartie qui n'est pas admissible à l'attribution d'un LEI, un autre identifiant. »;
- 4° par le remplacement du texte de la deuxième colonne de la 14^e ligne par le suivant :
- « Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une contrepartie qui n'est pas admissible à l'attribution d'un LEI, un autre identifiant. »;
 - 5° sur la 2^e ligne de la section A :
- *a)* par le remplacement du texte de la première colonne par le suivant :
 - « Type de contrat ou d'instrument »;
- b) par le remplacement, dans la deuxième colonne, des mots « d'opération » par les mots « de contrat ou d'instrument »;
- 6° par le remplacement du texte de la première colonne de la 4^e ligne de la section D par le suivant :
 - « Horodatage de la déclaration ».
- 17. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe B, de la suivante :
- « Annexe C Obligations du référentiel central reconnu en matière de diffusion publique des données sur les dérivés

Instructions

- 1. Le référentiel central reconnu diffuse dans le public, sans frais, les données du Tableau 1 relatives à chaque catégorie d'actifs et identifiant de l'actif sous-jacent indiqué dans le Tableau 2 dans les cas suivants :
 - a) une opération déclarée au référentiel central reconnu en vertu du présent règlement;
 - b) un événement du cycle de vie qui modifie le prix d'un dérivé existant déclaré au référentiel central reconnu en vertu du présent règlement;
 - c) l'annulation ou la correction de données déjà diffusées relativement à une opération ou à un événement du cycle de vie visé au paragraphe a ou b.

Tableau 1

Champ de données	Description	
Compensé	Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.	
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	Indique si l'opération a été exécutée sur une plateforme de négociation électronique ou non.	
Garantie	 Indique si l'opération est garantie. Valeurs à indiquer dans les champs : Entièrement (marge initiale et de variation que les parties doivent déposer), Partiellement (marge de variation que les 2 parties doive seulement déposer), Sens unique (une partie devra déposer une forme garantie), Non garantie. 	
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.	
Type de contrat ou d'instrument	Le nom du type de contrat ou d'instrument (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).	
Identifiant 1 de l'actif sous- jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel l'opération renvoie.	
Identifiant 2 de l'actif sous- jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel l'opération renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de 2 actifs indiqués dans l'opération, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.	
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).	
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.	
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.	
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).	
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).	
Prix 1	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon de l'opération. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon de	

Champ de données	Description	
	l'opération. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 de l'opération.	
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 de l'opération.	
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.	
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.	
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.	
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	
Prix d'exercice (plafond/ plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée de l'opération (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).	
Type d'option	Option de vente ou option d'achat	
Mesure	Le type d'événement survenu à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante).	
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution ou de la novation de l'opération, exprimées en temps universel coordonné (UTC).	

Tableau 2

Catégorie d'actifs	Identifiant de l'actif sous-jacent		
Taux d'intérêt	CAD-BA-CDOR	CAD-BA-CDOR	
	USD-LIBOR-BBA		
	EUR-EURIBOR-Reuters		
	GBP-LIBOR-BBA		
Crédit	Tous les indices		
Capitaux propres	Tous les indices		

Dispenses

2. Malgré la rubrique 1, chacune des opérations suivantes est dispensée de l'obligation de diffusion publique :

- a) une opération sur dérivé qui nécessite plusieurs opérations de change;
- b) une opération résultant d'un exercice multilatéral de compression de portefeuille;
- c) une opération résultant d'une novation par une chambre de compensation.

Arrondissement

3. Le référentiel central reconnu arrondit le montant notionnel de l'opération sur laquelle il diffuse des données en vertu de la présente annexe conformément aux conventions d'arrondissement énoncées dans le Tableau 3.

Tableau 3

Montant notionnel de la branche 1	Montant notionnel arrondi	
ou 2 déclaré		
< 1 000	Arrondir à la tranche de 5 la plus proche	
=>1 000, <10 000	Arrondir à la tranche de 100 la plus proche	
=>10 000, <100 000	Arrondir à la tranche de 1 000 la plus proche	
=>100 000, <1 million	Arrondir à la tranche de 10 000 la plus proche	
=>1 million, <10 millions	Arrondir à la tranche de 100 000 la plus proche	
=>10 millions, <50 millions	Arrondir à la tranche de 1 million la plus proche	
=>50 millions, <100 millions	Arrondir à la tranche de 10 millions la plus proche	
=>100 millions, <500 millions	Arrondir à la tranche de 50 millions la plus proche	
=>500 millions, <1 milliard	Arrondir à la tranche de 100 millions la plus proche	
=>1 milliard, <100 milliards	Arrondir à la tranche de 500 millions la plus proche	
>100 milliards	Arrondir à la tranche de 50 milliards la plus proche	

Plafonnement

- 4. Si le montant notionnel d'une opération arrondi selon le Tableau 3 excède le montant notionnel arrondi plafonné en dollars CA correspondant indiqué dans le Tableau 4, le référentiel central reconnu diffuse le montant notionnel arrondi plafonné au lieu du montant notionnel arrondi.
- 5. Le référentiel central reconnu qui diffuse des données sur une opération conformément à la présente annexe indique que le montant notionnel de l'opération a été plafonné.
- 6. Pour chaque opération dont le montant notionnel plafonné est diffusé, le référentiel central reconnu ajuste la prime de l'option de manière cohérente et proportionnée.

Tableau 4

Catégorie d'actifs	Date d'échéance moins la	Montant notionnel arrondi
	date de prise d'effet	plafonné en dollars CA
Taux d'intérêt	2 ans ou moins (746 jours)	250 M
Taux d'intérêt	Plus de 2 ans (746 jours) et	100 M
	au plus 10 ans (3 668 jours)	
Taux d'intérêt	Plus de 10 ans (3 668 jours)	50 M
Crédit	Toutes les dates	50 M
Capitaux propres	Toutes les dates	50 M

Délais de diffusion

- 7. Le référentiel central reconnu diffuse l'information figurant dans le Tableau 1 dans les délais suivants, selon le cas :
 - au plus tard à la fin du jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante, si l'une des contreparties à l'opération est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne;
 - *b*) au plus tard à la fin du deuxième jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante dans tous les autres cas. ».
- **18.** L'Annexe 91-507A1 de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 5 de l'Annexe A, des mots « livres et dossiers » par le mot « dossiers »;
- 2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 6 de la rubrique 2 de l'Annexe D et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ».
- **19.** L'Annexe 91-507A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 6, du mot « reconnaît » par le mot « désigne ».
- **20.** Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur*).